



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2020-SUP-30-IC

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique Sociétés COMPAS et SEPAC-COMPAGRI à Courcy

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

VU le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011, réalisé par le Ministère en charge de l'écologie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95.A.53.IC du 16 octobre 1995 régularisant l'activité de stockage de 900 m³ d'engrais liquides azotés ;

VU la déclaration de cessation définitive des activités de la société COMPAS en date du 13 décembre 2016 ;

VU le donné acte n°89-65 du 17 juillet 1989 relatif à l'exploitation d'un silo céréalier ;

VU le donné acte n°94-107 du 12 décembre 1994 relatif à l'exploitation d'une installation de combustion (séchoir) ;

VU la déclaration de cessation définitive des activités de la société COMPAGRI en date du 11 mars 2015 ;

VU les mémoires de cessation d'activité du 27 juillet 2010, du 16 septembre 2010 et du 4 octobre 2010 ;

VU le diagnostic complémentaire des sols en date du 7 septembre 2012 ;

VU le plan de gestion de la pollution en date du 12 octobre 2012 ;

VU le rapport de synthèse et suivi des travaux de réhabilitation en date du 30 octobre 2017 ;

VU la consultation du propriétaire du terrain ;

VU la consultation du conseil municipal de Courcy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les sociétés COMPAS et SEPAC-COMPAGRI sont des filiales de la société VIVESCIA ;

CONSIDERANT que la société COMPAS a exploité une activité de stockage d'engrais liquides au droit de la parcelle cadastrale Z 468 de la commune de Courcy ;

CONSIDERANT que des investigations mandatées par la société VIVESCIA ont permis de définir l'état de pollution du site ;

CONSIDERANT que la société SEPAC-COMPAGRI a exploité une activité de stockage de céréales et d'engrais solides au droit de la parcelle cadastrale Z 468 de la commune de Courcy ;

CONSIDERANT que certaines pollutions sont historiques et ne sont pas liées à l'activité de stockage de céréales mais aux activités antérieures ;

CONSIDERANT qu'il subsiste des pollutions résiduelles azotées et phosphorées au droit de l'ancien dépôt d'engrais liquide ;

CONSIDERANT qu'il subsiste des pollutions résiduelles significatives par des hydrocarbures notamment au droit du local ayant abrité le transformateur électrique et de la zone polluée sous la terrasse sud-est ;

CONSIDERANT que des pollutions par des hydrocarbures sont localisées au droit de l'ancienne cuve de fioul exploitée antérieurement à la société SEPAC-COMPAGRI ;

CONSIDERANT que la mémoire de ces pollutions doit être conservée ;

CONSIDERANT le règlement d'urbanisme, approuvé le 23 novembre 2017, interdisant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les terrains concernés doivent faire l'objet de restrictions d'usages pour éviter l'exercice d'activités inadaptées, les transferts de pollution et garantir la compatibilité des sols avec l'usage à considérer.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRETE

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrale Z 468 pp situées sur la commune de Courcy.

Le plan cadastral annexé précise la localisation des secteurs affectés par les servitudes. Ces secteurs sont définis comme suit :

- SUP COMPAS (ancien dépôt d'engrais liquide) ;
- SUP COMPAGRI 1 (ancien local ayant abrité le transformateur électrique) ;
- SUP COMPAGRI 2 (local ayant abrité des déchets d'origine inconnue) ;
- SUP COMPAGRI 3 (ancienne cuve de fioul).

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relève l'ensemble des zones désignées à l'article 1 sont les suivantes :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 8 février 2007 à savoir :
 - les crèches
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux ;
- en cas d'excavation, obligation de réaliser des prélèvements et analyses des terres excavées afin de rechercher une éventuelle pollution. Les mesures de gestion retenues pour ces terres devront être cohérentes avec les résultats d'analyses obtenus et avec la réglementation en vigueur ;

- obligation de maintenir une couverture végétalisée au droit des zones ne faisant pas l'objet d'aménagements d'infrastructures (bâtiments, voiries, réseaux) ;
- ces zones doivent être couvertes par des remblais sains sur une épaisseur d'au moins 30 cm ou revêtues d'une couverture étanche ;
- les constructions ou les excavations de sol au droit de ces zones doivent tenir compte du risque particulier lié aux pollutions identifiées ;
- les canalisations d'adduction d'eau potable sont étanches aux pollutions et enterrées dans des tranchées de matériaux d'apport sains ;
- l'interdiction de culture de plantes destinées à la consommation humaine en pleine terre

Toute modification des restrictions d'usage ainsi définies répond aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté préfectoral. La suppression des contraintes associées aux zones considérées, SUP COMPAS, SUP COMPAGRI 1 à 3, est conditionnée à la gestion des pollutions qui y sont présentes.

Article 3 : Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies.

Article 4 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'ancien exploitant, du maire ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet, accompagnée d'éléments et éventuellement d'un plan de gestion, montrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Courcy concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Courcy, concernée par l'institution des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme et service de la sécurité prévention des risques naturels technologiques et routiers (SPRNTR), à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la communauté urbaine du Grand Reims – pôle développement économique et services à la population, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au maire de Courcy.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

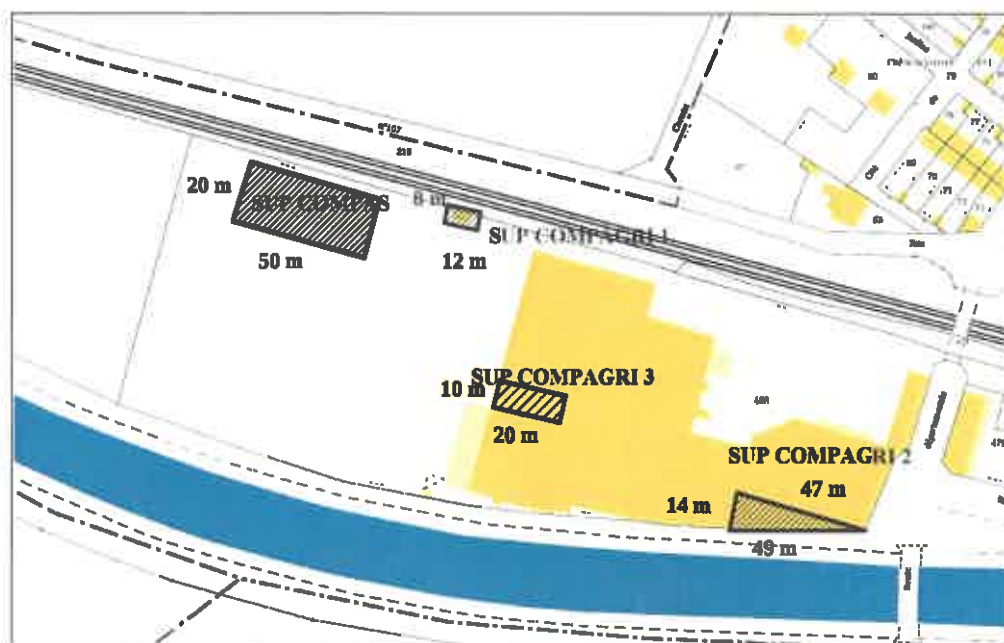
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

Plan de localisation des servitudes



PLAN LOCAL D'URBANISME

COURCY

Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique

Mise à jour avril 2020

**Vu pour être annexé à l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURCY
La Présidente,**



CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 2	Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages _ COMPAS et SEPAS-COMPAGRI, rue Jean Mermoz	Code de l'environnement Livre V- Articles L515-8 à L515-12 Arrêté préfectoral AP 2020-SUP-30-IC du 21/02/2020	Direction Départementale des Territoires de la Marne/SEEPR/Cellule Procédures Environnementales 40 Bd Anatole France 51022 Châlons en Champagne cedex

préfecture de la Marne



Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
40 Bd Anatole France
51 000 Châlons-en-Champagne

Date: Février 2014

Mise à jour: Avril 2020

Plan Local d'Urbanisme

Commune de

COURCY

PLAN DES SERVITUDES

Mise à jour PM2

Pour les autres servitudes,
voir autre(s) plan(s)

Vu pour être annexé à
l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour
du PLU de la commune
de Courcy

La Présidente, en date du:

échelle: 1:5 000

SERVITUDES_MAJ_PM2_
COURCY.QGS

AVERTISSEMENT
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses
des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE



PM2 Environnement - Servitudes relatives aux installations classées
pour l'environnement

